

# Droit des obligations

---

- Consultation n°2 -

*Stage d'été 2020*



1°) Primus, jeune parisien, a toujours aimé passer l'été chez sa grand-tante dans le Luberon. Il faut dire que celle-ci vit dans une maison provençale typique avec oliviers, lavande et piscine. Les parents de Primus sont toujours fort occupés au travail pendant l'été et envoyer leur fils au bon air ne peut que leur éviter de culpabiliser. Cet été pourtant le séjour n'a pas été aussi tranquille que par le passé. Pendant que la grand-tante préparait une tarte aux abricots dans la cuisine, Primus jouait dans la piscine avec Secundus, un voisin de son âge à un nouveau jeu inventé pour l'occasion : il fallait prendre son élan et sauter à côté de l'autre resté immobile dans l'eau en provoquant le plus d'éclaboussures possibles. Lors de sa 3<sup>ème</sup> tentative, et au moment crucial du saut, Primus s'est pris les pieds dans une dalle qui s'était à moitié descellée au tout début de l'été ; il a alors perdu l'équilibre et a atterri dans l'eau à moitié sur Secundus qui, occupé à renouer son maillot n'a pas vu son camarade arriver. Parce que sa colonne vertébrale était déjà affaiblie en raison d'une maladie génétique un peu grave, Secundus est ressorti de l'eau paralysé des membres inférieurs. Les médecins consultés juste après ne se sont pas montrés très optimistes mais ils ont informé les parents de Secundus de l'existence d'un médecin marseillais occupé à développer un traitement expérimental pour ce type de paralysie. Intégrer l'étude permettrait à Secundus, en cas de succès du traitement, de récupérer presque toute sa mobilité en quelques petites années, soit avant même qu'il atteigne la majorité. En ces temps troublés, les parents de Secundus ont toutefois moyennement envie de faire confiance à un traitement expérimental développé dans la cité phocéenne et refusent que Secundus intègre l'étude. Pour autant, ils entendent bien mettre en œuvre toutes les voies de droit possibles pour que leur fils soit indemnisé des conséquences de l'accident. Ils s'adressent à vous pour que vous les guidiez.

2°) Décidés à venir soutenir moralement leur fils et la grand-tante, Tertius et Quartus, les parents de Primus, posent quelques jours de congés et s'élancent sur l'autoroute du soleil. Avant d'arriver, ils décident de faire un petit détour par Aix-en-Provence pour faire le plein de calissons. L'opération ne devant prendre que quelques minutes, et parce que se garer est toujours un enfer dans ce coin, Tertius, au volant, décide de se garer « en warnings » à l'entrée de la place de la Rotonde. Quartus, contrariée que son mari prenne de telles libertés avec le code de la route, s'empresse de sortir de la voiture. En ouvrant la porte, elle percute Quintus qui circulait ici à vélo, obligée de se déporter de la piste cyclable en raison du positionnement de la voiture de Tertius et Quartus. Le choc avec la portière déporte plus encore la cycliste pile à l'endroit d'une plaque d'huile que venait de laisser sur le bitume la vieille voiture de Sextus. Quintus finit alors sa course dans la voiture de Septimus qui passait lui aussi par la place de la Rotonde, un peu vite toutefois. Quintus qui se retrouve avec le bras fracturé et l'arcade sourcilière

ouverte menace immédiatement la terre entière de poursuites et vous contactez juste après pour que vous lui précisiez les voies de droit à suivre pour obtenir un maximum d'indemnisation.

3°) Quintus en profite pour vous faire part d'un autre problème personnel. En effet, elle a conclu en 2010, pour sa société, un contrat de maintenance informatique pour une durée de cinq ans. Ce contrat exigeait que la société de Quintus intervienne dans la société Octavus tous les trimestres pour diagnostiquer les éventuels problèmes informatiques qui donneraient lieu, à chaque fois à une rémunération déterminée selon l'ampleur de la tâche à accomplir. Octavus n'a néanmoins pas réglé l'intégralité des factures correspondant à ce contrat. Trois factures sont en souffrance : celle du premier trimestre 2011, celle du troisième trimestre 2011 et celle du dernier trimestre de 2014. Chacune de ces factures a fait l'objet d'une mise en demeure envoyée par Quintus. Octavus n'a toutefois pris la peine de répondre qu'à celle concernant la dette du troisième trimestre 2011 en sollicitant un délai de paiement (refusé par Quintus). En réponse à la dernière demande de paiement (pour les trois factures) envoyée par Quintus, Octavus a brandi une clause du contrat qui stipulait un délai conventionnel de prescription de huit ans. Quintus peut-elle toujours obtenir le paiement de ces trois factures ?

# Droit des obligations

---

- Corrigé n°2 -

*Stage d'été 2020*



## **Cas n°1 (9 pts)**

Alors qu'il jouait dans une piscine avec un ami lors d'un séjour chez un membre de sa famille, Secundus est blessé.

La question qui se pose est celle de savoir s'il peut obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

Il convient dès lors de rechercher un débiteur d'une telle obligation d'indemnisation à son égard. En l'absence de contrat avec les différents intervenants, et en présence d'un accident issu d'un fait de l'homme, le fait juridique peut être source d'obligations. C'est alors la responsabilité extracontractuelle qui s'applique.

### **I - Sur le préjudice subi par Secundus (3 pts)**

Pour être réparable, le préjudice doit exister juridiquement et revêtir certains caractères afin d'être indemnisé.

#### ***Sur la nature des préjudices***

S'agissant de la nature des préjudices, est réparable, en premier lieu, le préjudice corporel patrimonial résidant dans les conséquences pécuniaires du dommage subi.

En l'espèce, il en va d'abord ainsi des frais médicaux liés à l'hospitalisation de la victime.

En second lieu est réparable le préjudice corporel extrapatrimonial couvrant les souffrances (morales et physiques) soit le *pretium doloris* (Civ. 2, 31 mars 2016), et qui correspond à l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle, hors de toute incidence professionnelle, ou encore le préjudice d'établissement défini par la Cour de cassation comme « la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de gravité du handicap » (Civ. 2, 12 mai 2011).

En l'espèce, la blessure peut engendrer les préjudices évoqués. Ils pourront donc être indemnisés.

#### ***Sur les caractères du préjudice***

Une fois ces préjudices identifiés, il faut que ces derniers soient certains, directs, personnels et répondent à un intérêt légitime (Civ., 24 novembre 1942). On admet que le préjudice futur puisse ne pas être perçu comme éventuel s'il apparaît comme une « prolongation certaine et directe d'un événement actuel et qu'il est évaluable » (Req., 1<sup>er</sup> juin 1932).

En l'espèce, les caractères direct, personnel et légitime du préjudice ne posent pas de difficultés, puisque c'est le saut de Primus qui a provoqué la blessure, que seul Secundus, victime directe, demande réparation. L'actualité du préjudice lié aux frais temporaires ne fait nul doute. En outre, tous les frais futurs liés à son invalidité, comme l'assistance d'une personne, seront réparables.

#### ***Sur l'indemnisation du préjudice***

Si le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, on peut se demander si le refus de soins opposé par la victime ne serait pas en mesure de réduire son droit à indemnisation. La jurisprudence refuse cependant d'imposer à la victime une obligation de minimiser son dommage. Telle est la portée d'un arrêt rendu le 19 mars 1997, à propos d'un patient qui refusait la pose d'une prothèse, dans lequel la Cour de cassation a admis l'indemnisation totale de la victime au motif que « nul ne peut être contraint hors les cas prévues par la loi, de subir une intervention chirurgicale ». La solution a été reprise et élargie au-delà de la seule hypothèse d'un refus d'intervention chirurgicale quand la Cour de cassation a jugé « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable » (Civ. 2, 19 juin 2003 ; confirmé ensuite :

Civ. 1, 2 juillet 2014 ; Civ. 2, 26 mars 2015).

On peut donc penser que le refus des parents de Secundus de le faire intégrer un traitement expérimental ne serait pas susceptible de réduire son droit à indemnisation.

On peut aussi se demander si le fait que Secundus ait une condition physique déjà altérée, raison pour laquelle le handicap résultant de l'accident est d'une telle importance ne peut pas réduire son indemnisation. C'est la question des prédispositions de la victime.

Sur ce point, la jurisprudence décide que le droit à réparation ne saurait être réduit par les prédispositions de la victime lorsque l'affection qui en résulte n'a été révélée ou provoquée que par le fait dommageable ou l'infraction (Cass. crim., 12 avril 1994 ; Civ. 2, 10 nov. 2009). Par exemple, il a été décidé que la victime d'une agression avait droit à réparation intégrale de ses préjudices, quand bien même elle était prédisposée à une névrose post-traumatique (Civ. 2, 2 novembre 1994). Les juges semblent toutefois s'accorder pour diminuer la réparation lorsque la victime souffrait déjà d'une invalidité extériorisée ou d'une pathologie dont l'évolution était inéluctable. La réparation est alors limitée à la seule aggravation imputable à l'accident, sauf si l'accident a radicalement transformé la nature de l'invalidité (Civ. 2, 19 juillet 1966 : borgne devenu aveugle).

En l'espèce, si Secundus avait des prédispositions tenant en la maladie affectant sa colonne vertébrale, pathologie semble-t-il déjà extériorisée, l'accident a transformé l'invalidité puisqu'il est désormais paralysé des membres inférieurs. La préexistence de sa maladie ne serait donc pas non plus susceptible de réduire son droit à indemnisation.

Reste maintenant à identifier les responsables débiteurs de l'indemnisation de Secundus.

## **II - Sur les responsabilités envisagées**

### **A - La responsabilité personnelle de Primus (2 pts)**

Que la faute soit intentionnelle (article 1240) ou de négligence (article 1241), la responsabilité du fait personnel requiert pour la victime de prouver l'existence d'une faute, d'un dommage réparable et d'un lien de causalité entre les deux pour obtenir la condamnation du propriétaire à réparer son dommage.

La faute est définie par la jurisprudence comme tout fait illicite, d'action ou d'abstention, qui viole une prescription légale ou ne correspond pas au comportement de référence qu'aurait dû adopter une personne raisonnable placée dans la même situation. La jurisprudence se contente d'une faute objective, sans exiger que l'auteur du dommage ait eu conscience de ses actes (Cass., Ass. Pl., 9 mai 1984).

En l'espèce, le fait de sauter en direction de quelqu'un dans la piscine peut être considéré comme un comportement déraisonnable, négligent. Le fait que Primus soit mineur n'est pas un obstacle à la caractérisation de cette faute.

En présence de plusieurs causes à l'origine d'un dommage, le lien de causalité peut être appréhendé de deux manières, selon la théorie de la causalité adéquate ou selon l'équivalence des conditions, la jurisprudence n'ayant jamais réellement opté pour l'une ou l'autre.

En l'espèce, quelle que soit la conception retenue de la causalité, il y a incontestablement un tel lien entre le saut de Primus et le dommage de Secundus, le premier étant à l'origine du second.

Secundus peut donc engager la responsabilité du fait personnel de Primus.

Reste qu'il est mineur donc insolvable et que la caractérisation de la faute relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

## **B - La responsabilité des parents de Primus (2 pts)**

L'alinéa 4 de l'article 1242 du Code civil consacre la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants, responsabilité objective, sans faute de leur part, comme l'a précisé l'arrêt *Bertrand* (Civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 1997). Certaines conditions demeurent à la vue de cet article, du côté des parents et de l'enfant.

Du côté des parents, civilement responsables, ils doivent exercer l'autorité parentale, ce qui ne semble guère contesté en l'espèce, puisqu'étant parents, l'article 371-1 du Code civil leur confère ce pouvoir.

L'enfant doit, en outre, cohabiter avec eux. Cette cohabitation n'a pas à être effective et matérielle depuis l'arrêt *Bertrand* (Civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 1997) qui supprime l'exigence d'une faute de surveillance, mais simplement juridique et abstraite, en ce que les parents doivent, théoriquement, pouvoir diriger, contrôler et surveiller l'enfant. En outre, en cas de divorce, la responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale (Crim., 6 nov. 2012).

En l'espèce, l'enfant est chez sa grand-tante temporairement, pendant les vacances, sans que sa résidence habituelle – sa garde – ne lui ait été transférée.

En conséquence, la cohabitation de Primus n'a lieu que chez ses parents.

Du côté de l'enfant, il doit d'une part, être un mineur non émancipé ce qui n'est pas contesté en l'espèce, et d'autre part, avoir commis un fait causal depuis les arrêts *Fullenwarth* (A.P., 9 mai 1984) et *Levert* (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001), même non fautif (A.P., 13 décembre 2002). Ce fait doit être la cause directe du dommage, et peu importe qu'il s'agisse du fait personnel de l'enfant, ou du fait d'une chose qu'il avait sous sa garde, dès lors qu'il exerçait un pouvoir de direction, d'usage et de contrôle dessus. Depuis l'arrêt *Gesbaud* (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 février 1966), la responsabilité présumée du mineur du fait d'une chose est de nature à déclencher la responsabilité parentale.

En l'espèce, le fait causal de l'enfant provient du saut qu'il a exécuté. Il est en outre mineur.

En conclusion, toutes les conditions sont réunies pour engager la responsabilité des parents de Primus. Les deux seront tenus solidairement de l'indemnisation du préjudice de Secundus.

Ils ne pourront s'en exonérer totalement qu'en prouvant une cause étrangère ayant les caractères de la force majeure ou, à tout le moins, partiellement en prouvant une cause étrangère mais aucune de ces causes d'exonération se semble exister en l'espèce.

## **C - La responsabilité de la grand-tante (2 pts)**

La grand-tante ne peut engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4, ni au titre de la responsabilité générale du fait d'autrui (AP, 29 mars 1991, *Blieck*) puisqu'elle n'a pas reçu par décision de justice la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de Primus.

On peut en revanche rechercher sa responsabilité pour faute, sur le fondement des articles 1240 et 1241 pour avoir commis une faute de surveillance. Néanmoins, l'âge de Primus et de Secundus en l'espèce pourraient expliquer que la surveillance n'ait pas été permanente de sorte qu'il n'est pas certain que les juges reconnaissent ici l'existence d'une telle faute.

En revanche, on sait que si le saut de Primus a été dévié, c'est à cause d'une dalle descellée.

L'article 1242 du Code civil, al. 1, envisage la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde comme une responsabilité sans faute (Civ. 16 juin 1893, *Teffaine*), et de plein droit (Ch.

*Réunies, 19 février 1930, Jand'heur*). S'il ne faut pas prouver une faute, il faut néanmoins une chose objet du fait, un fait provoqué par la chose et une qualité de gardien reconnue. La chose objet du dommage tient en l'espèce dans la dalle, ce qui ne pose guère de difficulté.

Quant au fait provoqué par la chose, une présomption de fait actif demeure si la chose en mouvement entre en contact avec la victime (*Req., 19 juin 1945*). Si la chose est inerte il faut prouver son positionnement anormal (v. not., Civ. 2, 24 février 2005 ; 29 mars 2012 ; 27 mars 2014).

En l'espèce, la dalle était inerte mais descellée ce qui traduit un positionnement anormal.

Quant au responsable visé par l'action, il doit être le gardien, c'est à dire avoir un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose objet du dommage depuis l'arrêt *Franck (A.P., 2 décembre 1941)*. Par défaut, ces pouvoirs sont présumés être exercés par le propriétaire de la chose instrument du dommage (Civ. 2, 17 mai 1983). Et peu importe la capacité de discernement de l'enfant depuis l'arrêt *Derguini (A.P., 9 décembre 1984)*.

En l'espèce, la grand-tante est propriétaire des lieux ; elle avait donc un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la dalle et devait veiller à son bon état.

En conclusion, la grand-tante peut donc être reconnue responsable du fait de la dalle qu'elle avait sous sa garde, sur le fondement de l'article 1242 al. 1<sup>er</sup>. Là encore, aucune cause d'exonération ne semble exister en l'espèce.

On précisera que les différents responsables pourront être tenus *in solidum* de l'indemnisation de Secundus, ce qui signifie que ce dernier pourra réclamer l'entier paiement des dommages-intérêts accordés à l'un quelconque des débiteurs condamnés.



## **Cas n°2 (7 pts)**

Alors qu'elle circulait à vélo sur la voie publique, Quintus a subi un accident dont elle ressort blessée physiquement.

La question qui se pose est celle de savoir si elle peut obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

L'accident fait intervenir des véhicules automobiles. Il convient donc de s'interroger d'abord sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation en ce qu'elle exclut, lorsque les faits relèvent de son champ d'application, un recours l'action sur un autre fondement.

Quintus peut vouloir agir contre le couple Tertius / Quartus, Sextus, et Septimus.

### **A – Sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 (5 pts)**

Le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 suppose la réunion de 4 conditions : aux termes de ses articles 1 et 2, la loi Badinter s'applique aux victimes d'un accident de la circulation (1) dans lequel est impliqué (2) un véhicule terrestre à moteur (3) et qui souhaitent agir en réparation de leur préjudice contre le conducteur ou le gardien (4) du véhicule impliqué.

#### *1 - L'accident la circulation*

L'accident de la circulation nécessite de prouver l'existence d'un accident et la caractérisation d'un fait de circulation.

L'accident est l'événement fortuit, soudain et indépendant de toute volonté quant à la cause de l'événement selon la deuxième chambre civile (Civ. 2<sup>e</sup>, 15 mars 2001). Est en circulation le véhicule qui est sur la voie publique ou dans un lieu privé, mais aussi le véhicule qui est à l'arrêt sur une voie publique.

En l'espèce, le véhicule de Tertius / Quartus est en stationnement sur la voie publique, les véhicules de Sextus et Septimus circulent sur la voie publique. La collision avec Quintus n'a été recherchée par aucun d'eux.

On est donc bien en présence d'un accident de la circulation

#### *2 - L'implication*

Quant à l'implication, il faut que le véhicule soit intervenu à quelque titre que ce soit dans l'accident. La Cour de cassation précise que tout véhicule est impliqué dans l'accident dès lors qu'il est entré en contact avec le siège du dommage, peu important qu'il soit en mouvement ou immobile (Civ. 2, 23 mars 1994). La largesse de la notion d'implication ressort notamment d'un arrêt dans lequel la Cour de cassation décide qu'est impliqué le véhicule qui répand involontairement de l'huile rendant la chaussée glissante (Civ. 2, 16 janvier 2020).

En l'espèce, le véhicule de Tertius / Quartus était à l'arrêt mais a percuté Quintus ; leur véhicule est donc impliqué. Si le véhicule de Sextus n'était plus physiquement présent sur le lieu de l'accident au moment de l'accident, il est malgré tout impliqué pour avoir répandu de l'huile sur laquelle Quintus a glissé. Enfin, le véhicule de Septimus était en mouvement et est entré en contact avec le siège du dommage il était donc également impliqué.

### 3 – Un véhicule terrestre à moteur

La loi de 1985 s'applique au véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire, à un engin doté d'une force motrice propre lui permettant d'évoluer sur le sol, et pouvant transporter des choses ou des personnes.

En l'espèce, Tertius / Quartus, Sextus et Septimus étaient bien au volant de trois automobiles qui constituent indubitablement des VTAM.

### 4 – Une action dirigée contre le gardien ou le conducteur

Le gardien est défini en considération des critères du droit commun à travers l'usage la direction et le contrôle du VTAM.

En l'espèce, Tertius, Sextus et Septimus sont bien conducteurs et, en l'absence de précision contraire, gardiens de leurs véhicules respectifs.

## **B – Sur l'indemnisation du préjudice subi par les victimes (2 pts)**

Le dommage dont se plaint la victime doit être imputable à l'accident. En principe, l'implication du véhicule fait présumer l'imputabilité du dommage à l'accident.

Selon les articles 3 et 5 de la loi de 1985, les victimes peuvent obtenir réparation de leurs dommages matériels et corporels. Aussi bien le préjudice extrapatrimonial que le préjudice patrimonial pourront être réparés.

En l'espèce, Quintus est blessée au bras et au visage. Ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux pourront être réparés.

S'agissant d'un dommage à la personne subi par une victime non conductrice, son droit à indemnisation ne peut être limité ou exclu qu'en cas de recherche volontaire du dommage ou en cas de faute inexcusable cause exclusive du dommage (art. 3 al. 1).

Les circonstances de l'espèce ne laissent transparaître aucune de ces causes d'exonération.

On notera que si Quintus a aussi subi un dommage matériel (à son vélo par exemple), sa faute – qui consisterait à avoir circulé en dehors de la piste cyclable - pourrait limiter ou exclure son indemnisation (art. 5 al. 1). Pour autant, l'effet de cette faute relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui pourraient parfaitement ici exclure la qualification de faute en ce que ce déport de Quintus a été provoqué par le mauvais stationnement du véhicule de Tertius.

Enfin, pour la Cour de cassation, des collisions successives intervenues « dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu constituent le même accident » (Civ. 2, 17 juin 2010). Or, lorsque les véhicules des défendeurs sont impliqués dans un tel accident complexe envisagé globalement, tous doivent être condamnés à indemniser la victime, sans que l'on ait à rechercher le caractère causal du fait de leur véhicule, et cela alors même le véhicule ne serait pas entré en contact avec la victime ou son véhicule (Civ. 2, 24 juin 1998)

**En conclusion** : Quintus pourra obtenir l'indemnisation de ses préjudices en agissant contre Tertius / Quartus, Sextus, et Septimus sans qu'aucune cause d'exonération ne lui soit opposée et sans que le rôle causal de chacun ne soit précisément recherché.

On notera que la loi Badinter ayant organisé un système d'assurance obligatoire, ce sont en réalité les assurances de ces défendeurs qui prendront en charge l'indemnisation et que dans l'hypothèse où ils ne seraient pas assurés, l'indemnisation sera prise en charge par le Fonds de garantie automobile.

## **Cas n°3 (4 pts)**

### **A – Sur la validité de la clause portant extension de la durée de la prescription (2 points)**

Le nouvel article 2219 du Code civil définit la prescription extinctive comme « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ». La réforme de la prescription de 2008 a consacré la licéité des conventions aménageant le délai de prescription y compris aux conventions allongeant ce délai (art. 2254, al. 1er, C. civ.) sous réserve qu'elles n'allongent pas le délai à plus de dix ans.

En l'espèce, la clause opposée allonge la durée de la prescription mais seulement à 8 ans de sorte que cette clause est en principe valable.

### **B – L'effet des mises en demeure et de la demande de délai de paiement (2 pts)**

Le cours de la prescription extinctive peut être modifié par deux événements : la suspension et l'interruption. Aux termes de l'article 2231, l'interruption efface le délai acquis et en fait courir un nouveau de même durée que l'ancien. Parmi les causes d'interruption figurent la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (art. 2240) et l'acte de poursuite du créancier (art. 2241).

S'agissant de la 1<sup>ère</sup> cause d'interruption, la Cour de cassation a pu décider que la demande de remise de dette (Civ. 2, 15 juin 2004) ou d'aménagement de la dette (Civ. 2, 9 janvier 2014) constitue une telle reconnaissance. En effet, ces actes laissent indubitablement entrevoir une reconnaissance, au moins tacite, de sa dette par le débiteur.

S'agissant de la 2<sup>ème</sup> cause d'interruption, la Cour de cassation décide avec constance qu'une simple mise en demeure ne constitue pas un acte de poursuite de nature à interrompre le délai de prescription (Civ. 2, 10 décembre 2015), pas plus qu'un commandement de payer (Civ. 2, 22 juin 2017).

En l'espèce, le créancier a mis en demeure le débiteur mais ne semble avoir accompli aucun autre acte de poursuite. Aucune des mises en demeure envoyées ne peut donc avoir pour effet d'interrompre la prescription. En revanche, en réponse à la mise en demeure relative à la facture du troisième trimestre 2011, le débiteur a sollicité un délai de paiement. Cette demande doit être analysée comme une reconnaissance de sa dette de sorte que le cours de prescription a ici été interrompu.

En conséquence,

- la dette du premier trimestre 2011 qui n'a fait l'objet que d'une mise en demeure est prescrite depuis 2019, le créancier ne peut en obtenir paiement ;
- la dette du troisième trimestre 2011 dont la prescription a été interrompue peut toujours être exigée et le créancier peut donc toujours en obtenir paiement ;
- la facture du dernier trimestre de 2014 n'est pas prescrite. Le délai n'ayant pas été interrompu par la mise en demeure, le créancier peut en obtenir paiement jusqu'en 2022 (sauf à ce qu'une cause de suspension ou d'interruption survienne dans l'intervalle).